PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Auto Depannage Vachelard
3 Chemin de la Boucheyre
43000 Le Puy-en-Velay

Références : UID4243-MEA-025-0057
Code AIOT : 0100058738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement Auto Depannage Vachelard implanté rue du 8 mai 1945 43000 Le Puy-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée afin de constater l'enlèvement des véhicules hors d'usage sur le site afin de respecter les dispositions de l'article 1 de l'APMD du 19 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Depannage Vachelard
- rue du 8 mai 1945 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0100058738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant d'une société de dépannage stocke des véhicules hors d'usage sans autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

1	Situation réglementaire du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Demande d'action corrective	Jusqu'au 19/06/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'évacuation de plusieurs véhicules hors d'usage mais le stockage est encore supérieur à 100 m², l'APMD ne peut donc pas être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation réglementaire du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Prescription contrôlée : L'exploitant a décidé de cesser l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage afin de régulariser sa situation administrative, conformément à l'arrêté de mise en demeure en date du 19 décembre 2024. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait évacué les VHU et qu'il respectait un stockage de moins de 100 m².
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'évacuation de nombreux véhicules hors d'usage mais le stockage est encore supérieur à 100 m² (environs une dizaine de véhicules). La mise en demeure ne peut donc pas être levée. L'exploitant s'est engagé à retirer au moins encore 5 véhicules la semaine du 24 février 2025. Ainsi, l'exploitant devra prévenir l'inspection lorsque les véhicules seront évacués et transmettre le bordereau d'élimination de l'ensemble des véhicules. L'exploitant dispose de 6 mois à compter de la date de notification de l'APMD soit jusqu'au 19 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective